

Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 1999/0264(COD) codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Accords CE/Bulgarie, CE/Hongrie: transport routier et combiné, répartition des autorisations</p> <p>Modification 2001/0138(COD) Abrogation 2016/0368(COD)</p> <p>Sujet 3.20.15.04 Coopération et accords de transport routier</p> <p>Zone géographique Hongrie Bulgarie</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	RETT Politique régionale, transports et tourisme		26/01/2000
		PSE MASTORAKIS Emmanouil	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Agriculture et pêche	Réunion 2339	Date 19/03/2001
Commission européenne	DG de la Commission Energie et transports	Commissaire	

Evénements clés			
09/12/1999	Publication de la proposition législative	COM(1999)0667	Résumé
17/01/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
22/03/2000	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
21/03/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0085/2000	
25/10/2000	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0462/2000	Résumé
11/02/2001	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2001)0057	Résumé
19/03/2001	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
04/04/2001	Signature de l'acte final		
04/04/2001	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de procédure	1999/0264(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification 2001/0138(COD) Abrogation 2016/0368(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 071-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(1999)0667 JO C 089 28.03.2000, p. 0033	10/12/1999	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE232.931	17/02/2000	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0085/2000 JO C 040 07.02.2001, p. 0005	22/03/2000	EP	
Comité économique et social: avis, rapport	CES0471/2000 JO C 168 16.06.2000, p. 0013	27/04/2000	ESC	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0462/2000 JO C 197 12.07.2001, p. 0108-0172	25/10/2000	EP	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2001)0057 JO C 154 29.05.2001, p. 0279 E	12/02/2001	EC	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

Règlement 2001/685 JO L 108 18.04.2001, p. 0001 Résumé

Accords CE/Bulgarie, CE/Hongrie: transport routier et combiné, répartition des autorisations

OBJECTIF : répartir entre États membres les autorisations de transport prévues dans les accords portant sur le transport par route et le transport combiné avec la Hongrie et la Bulgarie. CONTENT : Conformément aux accords établissant certaines conditions pour le transport de marchandises par route et la promotion du transport combiné entre la Communauté et la Hongrie et la Bulgarie, la Communauté recevra de ces pays des autorisations de transit routier à répartir entre États membres. Ces accords visent essentiellement à résoudre le problème des liaisons routières entre la Grèce et les autres États membres pour le transport de marchandises à travers le couloir constitué par la Bulgarie, la Roumanie et la Hongrie. La proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de ces accords prévoit en particulier que les 13.000 autorisations reçues chaque année de la Bulgarie et les 12.500 autorisations annuelles de la Hongrie soient réparties entre les États membres via un règlement du Parlement et du Conseil distinct. C'est l'objet de la présente proposition qui : - établit les règles de répartition et de gestion des autorisations mises à la disposition de la Communauté; - répartit dans une annexe le nombre total des autorisations accordées à chaque État membre avec la possibilité pour la Commission de modifier au besoin cette répartition en fonction de l'évolution des flux de trafic. Les États membres répartiront à leur tour les autorisations qui leur reviennent entre les entreprises en fonction de critères objectifs et non discriminatoires. Pour assurer une utilisation optimale des autorisations, il est prévu que toutes les autorisations non attribuées soient renvoyées à la Commission en vue d'une redistribution.?

Accords CE/Bulgarie, CE/Hongrie: transport routier et combiné, répartition des autorisations

La commission a adopté le rapport (procédure de codécision, première lecture) de M. Emmanouil MASTORAKIS (PSE, GR) qui approuve la proposition de la Commission sous réserve d'un seul amendement. Bien que la proposition de règlement en question ait pour base les accords de transit routier passés entre la CE et la Hongrie ainsi que la Bulgarie, elle porte uniquement sur la répartition des autorisations entre les Etats membres. La commission parlementaire a appuyé la proposition car elle estime que les autorisations proposées sur la base des statistiques disponibles sont fondées sur des critères objectifs et devraient par conséquent répondre aux intérêts de toutes les parties concernées. Elle a signalé toutefois que la Hongrie a été la seule à fournir des statistiques fiables, ce qui a obligé la Commission à "extrapoler" les informations communiquées par la Bulgarie. Le rapport note aussi qu'il aurait été souhaitable que la proposition porte également sur la Roumanie dans la mesure où ce pays est également un pays de transit pour le trafic entre la Grèce et la Communauté. La commission a adopté un amendement selon lequel la date prévue pour la répartition des autorisations devrait être le 15 octobre et non le 15 novembre de l'année précédente, afin que les administrations nationales et les entreprises de transport puissent établir leur planification suffisamment tôt et envisager éventuellement le recours au transport ferroviaire.?

Accords CE/Bulgarie, CE/Hongrie: transport routier et combiné, répartition des autorisations

En adoptant sans débat le rapport de M. Emmanouil MASTORAKIS (PSE, Gr), le Parlement européen approuve la proposition de la Commission relative avec un seul amendement. Il demande que les autorisations annuelles soient réparties entre les États membres avant le 15 octobre de l'année précédente (et non le 15 novembre, comme prévu par la Commission).?

Accords CE/Bulgarie, CE/Hongrie: transport routier et combiné, répartition des autorisations

La proposition modifiée de la Commission reprend le seul amendement approuvé par le Parlement européen en première lecture, à savoir celui visant à changer les dates auxquelles les nouvelles autorisations seront distribuées (octobre et non novembre).?

Accords CE/Bulgarie, CE/Hongrie: transport routier et combiné, répartition des autorisations

OBJECTIF : répartir entre États membres les autorisations de transport prévues dans les accords portant sur le transport par route et le transport combiné avec la Hongrie et la Bulgarie. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 685/2001/CE du Parlement et du Conseil concernant la répartition entre les États membres des autorisations reçues dans le cadre des accords établissant certaines conditions pour le transport de marchandises par route et la promotion du transport combiné entre la Communauté, la Bulgarie et la Hongrie. CONTENT : Conformément aux accords établissant certaines conditions pour le transport de marchandises par route et la promotion du transport combiné entre la Communauté, la Hongrie et la Bulgarie (voir AVC/1999/0266 et 0268), la Communauté recevra de ces pays des autorisations de transit routier à répartir entre États membres. Ces accords visent essentiellement à résoudre le problème des liaisons routières entre la Grèce et les autres États membres pour le transport de marchandises à travers le couloir constitué par la Bulgarie, la Roumanie et la Hongrie. Les accords prévoient en particulier que les 13.000 autorisations reçues chaque année de la Bulgarie et les 12.500 autorisations annuelles de la Hongrie soient réparties entre les États membres via un règlement du Parlement et du Conseil distinct. C'est l'objet du présent règlement qui : - établit les règles de répartition et de gestion des autorisations mises à la disposition de la Communauté; - répartit dans une annexe le nombre total des autorisations accordées à chaque État membre avec la possibilité pour la Commission de modifier au besoin cette répartition en fonction de l'évolution des flux de trafic (au plus tôt 3 ans après l'entrée en vigueur du règlement). Les États membres répartiront à leur tour les autorisations qui leur reviennent entre leurs entreprises de transport en fonction de critères objectifs et non discriminatoires. Pour assurer une utilisation optimale des autorisations, il est prévu que toutes les autorisations non attribuées soient renvoyées à la Commission avant le 15 septembre de chaque année en vue d'une redistribution. Les autorisations annuelles seront réparties entre les États membres avant le 15 octobre de l'année précédente afin de permettre une meilleure gestion des autorisations. ENTRÉE EN VIGUEUR : 19.04.2001.?